

Nombre de Membres  
Afférents au Conseil : 13  
Présents : 11  
Ayant pris part à la décision : 9

Séance du 16 JUILLET 2025

N° D2025\_024

L'an deux mil vingt-cinq et le seize juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

**Etaient présents** : M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, Mme Brigitte FROMONT, M. Marc SOLFOROSI, M. Frédéric VIENOT, Adjoints au Maire.

Mmes Claire ANDRIEUX, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, Frédérique POINTON-SCHOENAUER, MM Jean-Pierre KLEIN, Florent PATIN, Jean-Pierre PILLON, Conseillers municipaux.

**Absent(s) excusé(s)** : Mme Sylvie CHASSAGNE, M. Jean-Claude LAMBERT (pouvoir donné à Mme E. CARGNELLI)

**Secrétaire de séance** : Mme Claire ANDRIEUX

**Date de la convocation** : 10 juin 2025

**Date de l'affichage** : 10 juin 2025

### **OBJET : Transfert de la compétence eau**

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 et L.5214-21 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par une délibération n°2025C72, le Conseil Communautaire a approuvé une modification des statuts de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée relative au transfert de la compétence « eau ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi °2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a supprimé le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés de communes, initialement prévu au 1er janvier 2026.

Il explique que le législateur a ainsi entendu laisser aux communes et aux communautés de communes le choix de transférer ou non cette compétence. Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en effet, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi (...) ».

Monsieur le Maire explique qu'en ce qui concerne la commune de Saint-Bernard, le transfert de la compétence « eau » n'est pas souhaitable.

La commune de St Bernard est membre du Syndicat des Eau... dont le fonctionnement et la gestion financière sont très satisfaisants. Un tel syndicat doit perdurer en l'état,

Accusé de réception en préfecture  
001-210103996-20250616-D2025\_024-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025

et la représentation des spinosiens doit se faire directement par les élus municipaux de St Bernard, indépendamment de la CCDSV.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L. 5211-5 et L. 5211-17, un tel transfert doit être décidé par délibérations concordantes prises à la majorité absolue de l'organe délibérant et des conseils municipaux. L'accord sur le transfert doit avoir été exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

M. le Maire propose de refuser le transfert de la compétence eau à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- REFUSE le transfert à la Communauté de Communes de la compétence « eau » au sens de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- DIT que cette délibération sera transmise au Président de la CCDSV, au Président du Syndicat des Eaux d'Anse et Région et à Mme la Préfète de l'Ain.

Ainsi fait et délibéré ce jour  
**Le Maire, Bernard REY**



Le secrétaire de séance,  
**Claire ANDRIEUX**

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture le  
et publication du 15/07/2025